

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2026-05-026 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 17 septembre 2026

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	14	12

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-six,

Le dix-sept septembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : Raoul ALBISSIER, Muriel BONNEAU, Laurent BOUCARUT, Nicolas CARTAILLER, Muriel DHERBECOURT, Alphonse GIOVANNINI, Didier GODEFROY, Martine LAGUERIE, Alexandra MORAND, Jonathan PIRE, Anthony VERTAURE, Jérôme VEYRAT, Sylvain COMBES, Denis JUVIN

Absents excusés : Thierry BOUDINAUD, Christian CHABALIER, Sandrine FAIVRE, Bernard POISSONIER, Jean-Louis RIVAUD, Eric TREMOULET

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive d'un groupement commande pour la conclusion d'une étude portant sur la réalisation d'un Schéma Stratégique Eau brute et Irrigation,

Vu la décision du 26/01/2026 de la communauté de communes du pont du Gard et la délibération du 15/12/2025 de la communauté de communes du Pays d'Uzès validant cette convention et autorisant leur président à la signer,

Vu la signature des conventions respectives,

Considérant que les territoires de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, du PETR Uzège Pont du Gard, des communes de Les Angles, Pujaut, Rochefort du Gard, Roquemaure, Saze, Sauveterre et Villeneuve Lez Avignon situées dans l'Agglomération du Grand Avignon, ainsi que des communes de Sernhac, Saint-Chaptes, Dions et Sainte Anastasie appartenant à Nîmes métropole partagent des besoins communs en matière d'étude pour la réalisation d'un Schéma Stratégique Eau brute et Irrigation.

Considérant que dans un contexte de pression croissante sur la ressource en eau et de nécessité de concilier les usages agricoles, industriels, environnementaux et domestiques, la gestion équilibrée et durable de l'eau constitue une priorité pour le territoire du Gard Rhodanien, de l'Uzège et du Pont du Gard.

Considérant que les territoires du Gard Rhodanien et du PETR Uzège Pont du Gard ont des besoins en eau brute pour l'irrigation agricole et pour sécuriser les collectivités (lutte contre les incendies, besoins divers).

Considérant qu'il est proposé de mener une étude à l'échelle d'un périmètre cohérent correspondant à une réalité agricole à savoir : la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, le PETR Uzège Pont du Gard, les communes de Les Angles, Pujaut, Rochefort du Gard, Roquemaure, Saze, Sauveterre et Villeneuve Lez Avignon situées dans l'Agglomération du Grand Avignon, ainsi que les communes de Sernhac, Saint-Chaptes, Dions et Sainte Anastasie appartenant à Nîmes métropole.

Considérant qu'afin d'anticiper les besoins futurs et d'optimiser la mobilisation des ressources disponibles, la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) et le PETR Uzège Pont du Gard ont décidé de lancer une étude de réalisation du schéma hydraulique en eau brute, visant à :

- Etablir un diagnostic des besoins en eau brute pour l'irrigation et les usages collectifs ;
- Recenser les infrastructures existantes et les ressources mobilisables ;
- Définir des scénarios techniques, économiques et environnementaux pour l'alimentation future en eau brute.

Considérant que cette étude s'inscrit dans le cadre des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et, le cas échéant, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ainsi que dans les politiques publiques de transition écologique et d'adaptation au changement climatique.

Considérant l'intérêt partagé de cette démarche, LE PETR qui couvre le périmètre des deux intercommunalités de l'Uzège et du Pont du Gard : LA CCPU et LA CCPG ont souhaité formaliser leur coopération technique et financière à travers une convention, qui fixe les conditions de leur participation financière à la réalisation de l'étude.

Considérant que la convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la CCPU et de la CCPG à l'étude portant sur la réalisation du schéma hydraulique en eau brute menée par la CAGR visant à :

- Identifier les besoins en eau brute pour l'irrigation agricole et les usages collectifs ;
- Analyser les ressources disponibles ;
- Proposer des scénarios techniques et économiques d'alimentation en eau brute à moyen et long terme.

Considérant la nécessité d'autoriser la signature de cet avenant par la présidente du PETR Uzège Pont du Gard,

Considérant le fait que monsieur CARTAILLER, intéressé, ne participe pas au débat ni au vote,

Où l'exposé de monsieur PIRE,

Le Conseil syndical, après avoir délibéré,

AUTORISE Muriel BONNEAU, Présidente du PETR à signer l'avenant à la convention ci jointe de participation financière relative à l'étude portant sur la réalisation d'un schéma stratégique eau brute et irrigation.

Vote du Conseil POUR : 12
 CONTRE : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

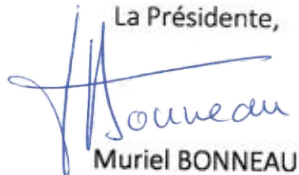
Fait à Collias, le 17/09/2026,

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,


Jonathan PIRE

La Présidente,


Muriel BONNEAU



La Présidente certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 01/10/2026 et de l'affichage le 01/10/2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.